

# Fiche information

## « PISCINE A USAGE UNIFAMILIAL »

---

Votre projet concerne une piscine à usage unifamilial (piscines des particuliers).

### Sécurité

En application des articles R.128-1 à R.128-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, les piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;
- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure ;
- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;
- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.

La conformité du dispositif de sécurité est attestée par la note technique fournie par l'installateur ou le constructeur.

### Vidange

Se référer aux pages 14 et 15 du guide de l'eau 2009 rédigé par la Mission Inter Services de l'Eau de Lorraine en pièce jointe.

Services Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de l'ARS Lorraine

Délégation Territoriale 54  
Secrétariat : 03 57 29 02 39  
[ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr)

Délégation Territoriale 55  
Secrétariat : 03 29 76 84 01  
[ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr)

Délégation Territoriale 57  
Secrétariat : 03 87 37 56 52  
[ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr)

Délégation Territoriale 88  
Secrétariat : 03 29 76 66 05  
[ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr)

## Vidange des piscines à usage unifamilial



Les opérations d'entretien et de vidange des piscines à usage unifamilial (piscines des particuliers) sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.

Il convient de distinguer 2 origines d'eau :

- les eaux de vidange du bassin : il s'agit d'évacuer des grandes quantités d'eaux peu chargées qui peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des eaux de pluie ;
- les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, ... à évacuer dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

A titre dérogatoire à l'article R. 1331-2, les prescriptions ci-dessous doivent être impérativement observées.

### Article R. 1331-2 du code de la santé publique

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) .....
- b) .....
- c) .....
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

### Article L.1331-10 du code de la santé publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

### Prescriptions communes

La vidange du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- Débit de rejet maximum de 10 l/s sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau, ou moins si la commune ou le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter.
- Les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

## Prescriptions variables suivant le réseau public de collecte

### a) La propriété est raccordée aux réseaux eaux pluviales et eaux usées

La vidange du bassin sera raccordée au réseau eaux pluviales de la commune après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé).

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés au réseau d'eaux usées.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau.

### b) La propriété est raccordée à un réseau unitaire

Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage d'une part, les eaux de vidange du bassin d'autre part, sont renvoyées vers le réseau public par deux canalisations séparées afin de permettre un raccordement distinct en cas de séparation dans le futur des réseaux d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées.

Les eaux de vidange du bassin sont préalablement neutralisées, si nécessaire, avant rejet dans le réseau de collecte.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau.

### c) La propriété est assainie par un assainissement non collectif individuel

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'est pas adapté à recevoir des eaux de vidange d'un bassin.

Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété.

Il est nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif afin d'apprécier la faisabilité d'un traitement des eaux par le dispositif d'assainissement non collectif et la faisabilité d'un épandage souterrain des eaux de vidange du bassin.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un rejet en milieu hydraulique superficiel (dans un ruisseau par exemple) peut être envisagé après neutralisation du désinfectant.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est consulté sur le projet pour avis technique et est en charge du contrôle technique des installations.

### d) La propriété et la piscine font l'objet d'une demande conjointe de construction et la propriété disposera d'un assainissement non collectif

L'étude pédologique et le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif doivent prendre en compte le rejet des eaux de vidange du bassin. Les eaux de lavage des filtres et de recyclage doivent impérativement être traitées par la filière d'assainissement non collectif, les eaux de vidange neutralisées pouvant être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de faisabilité technique et d'existence d'un exutoire.

Le SPANC émet un avis sur le dispositif envisagé en tenant compte du rejet des eaux de vidange du bassin et est en charge du contrôle technique des installations.

